

Arrêt

**n° 193 095 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2017 avec la référence 69030.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me O. TODTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie muyaka et de religion protestante.

Vous déclarez être membre de l'APARECO depuis 2011.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 mai 2011. Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2011, au motif que vous avez eu des problèmes avec les autorités congolaises à cause de votre profession, dans laquelle vous auriez reçu des « dessous de table ». Vous êtes entendu par le Commissariat général le 20 mars 2013, à la prison de Forest. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 4 avril 2013, en raison du manque de crédibilité de votre détention, des mauvais traitements invoqués et des accusations qui auraient été portées contre vous ainsi que de différentes contradictions, omissions et imprécisions dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers le 19 avril 2013. Le 22 août 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°108.437. Le Conseil a rejoint le Commissariat général sur les différents arguments exposés, à savoir le manque de crédibilité de vos déclarations à propos de la teneur des accusations portées contre vous, le manque de crédibilité de votre détention, la manque de crédibilité de votre enlèvement et le manque d'intérêt pour votre situation une fois arrivé en Belgique.

Le 28 septembre 2016, un rapatriement vers votre pays d'origine était prévu mais celui-ci a été annulé suite à un recours en extrême urgence que vous avez introduit.

Le 28 octobre 2016, alors que vous vous trouviez au centre fermé de Vottem depuis le 10 août 2016, vous introduisiez une deuxième demande d'asile, alors qu'un rapatriement pour la République Démocratique du Congo était prévu le 30 octobre 2016. Vous avez été entendu par le Commissariat général au centre fermé de Vottem le 16 novembre 2016, dans le cadre de l'examen préliminaire de votre seconde demande d'asile. Dans cette seconde demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été depuis 1993 agent d'infiltration pour le compte d'[H. N.]. Dans ce cadre, vous avez dévoilé les projets de manifestations de l'Union Démocratique et le Progrès Social (UDPS) en 1995 et la présence de cadavres sur le fleuve Congo en 2007. Vous déclarez également être membre de l'APARECO depuis votre arrivée en Belgique, en 2011. Vous dites être recherché actuellement par les autorités congolaises pour ces raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais quitté le territoire. À l'appui de votre seconde demande d'asile vous ne remettez pas de documents.

Le 18 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il estimait que les éléments présentés dans le cadre de votre seconde demande d'asile n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le 1^e décembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°179 413 du 14 décembre 2016, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil constatait que certains éléments de la cause pouvaient être tenus pour établis, notamment, le fait que vous êtes de nationalité congolaise, originaire de la RDC et que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant, entre autres, des problèmes d'ordre politique. Le Conseil relevait que, dans la requête introduite par votre conseil, vous évoquiez la crainte d'être arrêté lors de votre arrivée à l'aéroport de Ndjili en cas de rapatriement vers la RDC. A ce sujet, vous contestiez la fiabilité du document du 17 octobre 2016, intitulé « COI FOCUS – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca). Vous reprochiez au Commissariat général de ne pas avoir annexé le courrier électronique du 17 octobre 2016 sur lequel il fonde ledit document du Cedoca et, partant, certains motifs de la décision entreprise. Ce faisant, vous critiquiez le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil considère que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En conséquence, il estime que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Votre demande d'asile a à nouveau été soumise au Commissariat général qui a décidé de ne pas vous réentendre.

Le 3 janvier 2017, vous avez été libéré du centre fermé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des nouveaux faits, que vous n'aviez pas invoqués lors de votre première demande d'asile (voir déclaration demande multiple). Si vous déclarez que votre seconde demande d'asile est liée à votre première demande (rapport d'audition p.3), force est de constater que les éléments que vous invoquez n'ont jamais été soulevés, comme expliqué plus bas, et qu'ils constituent donc de nouveaux éléments et une nouvelle crainte.

De plus, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°108.437 du 22 août 2013), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez lors de votre audition que vous craignez être emprisonné voire tué par les autorités congolaises car vous avez été agent d'infiltration pour [H. N.] et que vous êtes membre depuis 2011 de l'APARECO. Vous déclarez également craindre d'être arrêté à l'aéroport dans le cadre d'un rapatriement. Vous déclarez ne rien craindre d'autre en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition p.4, p.13 et p.14).

Toutefois, le Commissariat général relève plusieurs éléments l'empêchant de considérer ces craintes comme crédibles.

Concernant votre activité en tant qu'agent d'infiltration pour [H. N.], le Commissariat général relève que vous n'aviez pas soulevé ce point lors de votre première demande d'asile. Vous aviez déclaré être dans la commission de contrôle des activités de gardiennages à partir de 2007 et avoir été vendeur de pneus avant cela (Voir farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.1). Lorsqu'il vous a été demandé d'exposer en détails les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays, vous n'avez pas non plus soulevé ces problèmes (Voir farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.6 et s.). Confronté au fait que vous n'en avez pas parlé lors de votre première audition, vous déclarez que l'on ne vous avait pas posé la question (rapport d'audition p.13). Cette réponse ne satisfait pas le Commissariat général qui relève que lors de votre première demande il vous a été demandé d'exprimer toutes vos craintes de la manière la plus précise possible et que vous n'avez rien désiré ajouter (Voir farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.7, p.38, p.46 et p.47). Cette contradiction majeure dans vos déclarations empêche le Commissariat général de croire que vous ayez effectivement été agent d'infiltration pour [H. N.]. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par votre connaissance parcellaire d'[H. N.] et de sa vie. Vous ne savez en effet dire à son propos que des informations générales, facilement accessibles. Vous donnez certaines de ses attributions sous Mobutu et l'endroit où il habitait. Vous déclarez ensuite qu'il détestait tout ce qui était mal, qu'il est discret, qu'il ne se laisse pas faire et qu'il est instruit. Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.7). Un tel manque de connaissance à propos de la personne pour qui vous dites avoir travaillé durant près de 20 ans et que vous déclarez connaître personnellement finit de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais exercé cette profession d'agent d'infiltration pour le

compte de cette personne. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous puissiez être tué par vos autorités pour cette raison.

Vous soulevez également être membre de l'APARECO depuis votre arrivée en Belgique en 2011 (rapport d'audition p.4). Dans ce cadre, vous dites avoir participé à deux réunions, dont la dernière avant votre incarcération en 2012 (rapport d'audition p.5 et p.7). Vous déclarez également avoir participé à des marches mais toujours en retrait, votre participation se limitant à vous informer sur ce qu'il se passait durant la marche (rapport d'audition p.5).

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'aviez pas non plus soulevé ces faits lors de votre première demande d'asile alors que vous aviez déjà exercé ces activités. Confronté à cela, vous déclarez que vous aviez dit être agent, et que le terme a peut-être été mal compris (rapport d'audition p.13). Toutefois, il ressort du rapport d'audition de votre première demande, que vous aviez dit de manière claire ne jamais avoir eu d'activités politiques, si ce n'est une tendance vers l'UDPS (Voir farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.1 et p.2). Cette explication ne permet donc pas de rétablir la contradiction majeure relevée qui entame la crédibilité de votre engagement politique.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vos propos sont contradictoires concernant le parti politique dans lequel vous dites être actif. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré avoir une tendance pour l'UDPS (Voir farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.1), dans votre déclaration de demande multiple vous aviez déclaré que vos activités étaient liées à l'organisation « Sauvé le Congo » (voir déclaration demande multiple, point 2.1) et lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous avez déclaré être membre de l'APARECO (rapport d'audition p.4).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez que « Sauvé le Congo » est un slogan (rapport d'audition p.14). Si effectivement « Sauvé le Congo » peut être un slogan, cela n'explique pas pourquoi vous avez inscrit dans votre déclaration de demande multiple « les activités sont liées à une organisation Sauvé le Congo. » (Déclaration demande multiple, point 2.1), ni pourquoi vous n'aviez jamais mentionné l'APARECO avant votre audition (voir déclaration demande multiple et farde « Informations sur les pays », audition du 20 mars 2013, p.1). À cet égard, le Commissariat général ne peut donc considérer votre affiliation et vos activités pour ce parti crédibles. Il ne peut donc croire que vous puissiez être tué par vos autorités pour cette raison.

Vous déclarez également être recherché actuellement au Congo car vous êtes membre de l'APARECO et que vous avez été agent d'infiltration pour [H. N] (rapport d'audition p.3 et p.4). Toutefois, la crédibilité de ces deux faits étant remise en cause, il n'est pas possible de croire que vous soyez recherché pour ces raisons. De plus, le Commissariat général relève que vous ne savez rien dire sur ces recherches, si ce n'est que c'est [B. M.] qui l'a dit à votre sœur (rapport d'audition p.3 et p.4). Votre manque de connaissance à propos de ces recherches ainsi que le manque de crédibilité de ces dernières empêchent le Commissariat général de considérer ces faits comme crédibles.

Vous dites enfin craindre d'être emprisonné à votre arrivée au Congo, car vous avez entendu que c'était arrivé à certaines personnes (rapport d'audition p.13 et p.14).

À cet égard, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur les pays », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors

des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour.

Vous prétendez que plusieurs personnes du rapatriement du 28 septembre 2016 ont été arrêtées. Vous le savez par l'entremise d'une personne qui était avec vous à Vottem (rapport d'audition, pp. 13, 14). Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations des pays, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 ») que les personnes concernées par ce vol ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme [K. S.], fonctionnaire à l'immigration de l'OE détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille. En ce qui concerne ce COI Focus, il ressort de l'analyse de ce COI Focus que les informations qui y sont recueillies ont une portée générale. Ces informations n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 26 de l'AR. Il y aura lieu désormais de **se référer à l'article 26 nouveau de l'AR** :

Concernant la mesure d'instruction demandée par le CCE dans son arrêt n° 179 413 du 14 décembre 2016, à savoir la mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition du Commissariat général avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Commissariat général ne peut manifestement pas y procéder dès lors que le COI Focus versé au dossier administratif est un rapport général dans lequel est décrit un aspect spécifique d'une situation dans un pays déterminé en vue de l'examen futur de demandes d'asile.

L'article 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (MB du 12 décembre 2016, en vigueur le 22 décembre 2016) a modifié l'article 26 de ce dernier, dont l'alinéa premier se lit désormais en ces termes :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un **récit d'asile spécifique**. »

Il s'ensuit que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 **exclut explicitement** de son champ d'application les informations à caractère général dès lors qu'elles ne sont pas recueillies afin de vérifier certains aspects factuels d'un **récit d'asile spécifique**.

Ce nouvel article 26 s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel avait indiqué dans son arrêt n° 230.301 du 24 février 2015, que cette disposition ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise donc pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile.

En l'espèce, le COI FOCUS – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », du 17 octobre 2016 est un rapport à caractère général dans lequel est décrit un aspect spécifique d'une situation dans un pays déterminé en vue de l'examen futur de demandes d'asile (CE, arrêt 230.301 du 24 février 2015). Partant, les informations sur lesquelles se fonde ce rapport ne rentrent pas dans son champ d'application.

Dès lors, au stade préliminaire de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous vous êtes procuré une attestation de nationalité au consulat en mars 2015 (voir farde « Information sur les pays » après annulation) et que vous vous êtes donc adressé à vos autorités que vous dites par ailleurs craindre.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs pour fonder votre seconde demande d'asile (voir la déclaration demande multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 108 437 du 22 août 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse le 18 novembre 2016, dans le cadre de laquelle elle invoque des faits différents de ceux invoqués précédemment.

5. La décision du 18 novembre 2016 de la partie défenderesse a été annulée par l'arrêt n° 179 413 du 14 décembre 2016 du Conseil, dans lequel le Conseil sollicitait la mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que la mise en adéquation des informations générales avec le cas particulier du requérant. À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 23 mars 2017, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

6. La décision entreprise estime que les éléments présentés en l'espèce ne sont pas liés à la précédente demande d'asile et qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissaire général. Elle relève des méconnaissances, des contradictions et des invraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Elle estime que le requérant n'établit pas avoir travaillé pendant de nombreuses années pour H.N. en tant qu'agent d'infiltration, être affilié et membre actif de l'APARECO et être recherché pour ces raisons.

Elle considère encore que le requérant n'établit pas avoir des craintes de persécutions ou des risques de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) en raison de sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté.

En réponse aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt n° 179 413 du 14 décembre 2016, la partie défenderesse indique qu'elle ne peut manifestement pas y procéder dès lors que les informations sur lesquelles se fonde le document du 17 octobre 2016, intitulé « COI FOCUS – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 15, farde « information des pays », pièce 4) (ci-après dénommé COI Focus du 17 octobre 2016) émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle considère en effet que ledit document est un rapport général dans lequel est décrit un aspect spécifique d'une situation dans un pays déterminé en vue de l'examen futur de demandes d'asile et que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise donc pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile. En d'autres termes, la partie défenderesse estime que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exclut explicitement de son champ d'application les informations à caractère

général dès lors qu'elles ne sont pas recueillies afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique et que le COI Focus du 17 octobre 2016 contient un tel type d'information.

En tout état de cause, la partie défenderesse estime que les éléments présentés dans le cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Par ailleurs, la décision entreprise estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 18 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, elle estime qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour en RDC, prise à l'égard du requérant, constitue une violation du principe de non-refoulement.

7. Par télécopie du 11 septembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de vidéos de photographies destinées à établir la reprise des activités politiques du requérant après sa libération du centre fermé de Vottem.

8. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient toujours pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9. Par son arrêt n° 179 413 du 14 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision du 18 novembre 2016 de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général. Dans cet arrêt, il constate « que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est applicable en l'espèce dès lors que les informations en causes ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier des aspects factuels de récits fournis pas des requérants craignant d'être arrêtés lors de leur arrivée en RDC en cas de rapatriement, tel le requérant, et qu'il ne s'agit pas d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant en RDC » et estime que le Commissariat général doit se conformer au prescrit dudit article 26.

Ce faisant, le Conseil estime que le COI Focus du 17 octobre 2016 contient des informations recueillies afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique et que celles-ci ne décrivent pas d'une manière générale la situation prévalant en RDC.

10. Le Conseil relève cependant que, dans sa décision, la partie défenderesse estime que le COI Focus du 17 octobre 2016 est un rapport général dans lequel est décrit un aspect spécifique d'une situation dans un pays déterminé en vue de l'examen futur de demandes d'asile. Ce faisant, le Commissaire général donne au COI Focus du 17 octobre 2016 une qualification différente de celle donnée par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité et viole dès lors le respect dû à l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rappelle en effet, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

11. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces développements, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt ° 179 413 du 14 décembre 2016 ainsi que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Mise en adéquation des informations générales avec le cas particulier du requérant ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure.

13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 23 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS